

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juillet 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le service documentation gère, depuis 1990, tous les achats d'ouvrages et l'ensemble des abonnements des services de la Communauté urbaine

Ces abonnements ne peuvent faire l'objet d'une gestion informatisée car il n'existe aucun lien possible entre le logiciel de documentation et l'application comptable de la Communauté urbaine. Toutes les opérations sont donc réalisées deux fois pour chacune des applications, ce qui entraîne une gestion lourde et peu efficace.

A ce jour, le volume des publications représente 590 abonnements, pour 400 titres de périodiques différents.

La gestion des abonnements consiste à :

- assurer leur renouvellement,
- mettre en service de nouveaux abonnements,
- engager les bons de commande (un au minimum par titre de revue),
- contrôler et préparer le règlement des factures,
- gérer les défaillances des éditeurs (numéro manquant, abonnement interrompu...),
- suivre les abonnements en cours (réception),
- diffuser les périodiques dans les services.

En utilisant les services d'une société spécialisée, l'unité documentation aurait à sa charge uniquement le suivi régulier des abonnements et leur diffusion dans les services.

Les opérations comptables seraient, quant à elles, largement diminuées, en raison d'une simple facturation trimestrielle de la société gestionnaire des abonnements.

En dehors de la première année de mise en route, on peut estimer obtenir un gain en disponibilité de la personne affectée habituellement à cette gestion. C'est, en effet, environ 40 % de son temps qui serait dégagé et permettrait de mieux répondre aux autres besoins du service documentation.

Sachant que le gestionnaire réalise sa propre marge financière auprès des éditeurs, le coût global de cette prestation correspond au coût global actuel des dépenses de la communauté urbaine de Lyon en matière d'abonnements, soit 480 000 F TTC par an.

Il conviendrait, pour cette prestation, de conclure un marché de prestations de service à bons de commande, pour l'année 1997, reconductible en 1998 et 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 28 mai 1996 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution de cette prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier cette prestation à une entreprise désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercice 1997 - sous-chapitre 934-2 - article 663-0.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,